



**Projet de Centrale Hydroélectrique de
Notre Dame des Millièrès**

ENQUÊTE PUBLIQUE

T A n° E18000288 / 38

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR
LA CREATION D'UN AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE UTILISANT
LES EAUX DES RUISSEAUX de « LA COMBAZ » et de « FONTAINE
CLAIRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOTRE DAME DES
MILIERES (Savoie)**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

+

SES CONCLUSIONS MOTIVÉES EN SECONDE PARTIE

SOMMAIRE

I / GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1 : Présentation de la commune

1.2 : Objet de l'enquête

1.3 : Description du projet

1.4 : Cadre juridique

II / ORGANISATION ET DÉROULEMENT

2.1 : Pièces présentées à la consultation

2.2 : Mesures de publicité

2.3 : Modalités de consultation du public

2.4 : Déroulement de l'enquête

III / ANALYSE DES OBSERVATIONS

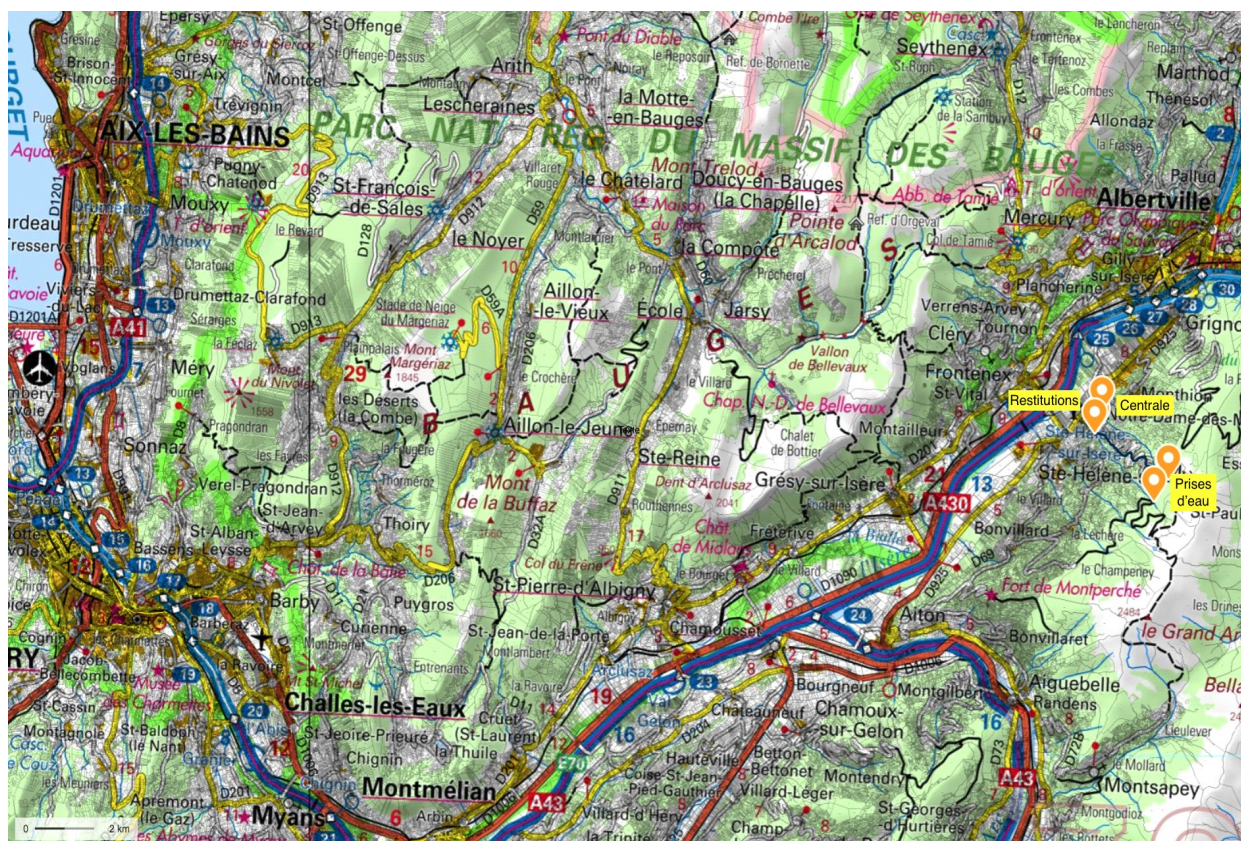
3.1 : Recensement des observations

3.2 : Analyse des observations

3.3 : Commentaires du Commissaire enquêteur

I/ GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 Présentation de la commune



Situation géographique de la commune de Notre Dame des Millières

La commune de **Notre Dame des Millières** est située dans le département de Savoie, à 45 km du chef lieu Chambéry et à 5 km d'Albertville. Elle fait partie de l'arrondissement d'Albertville et de la Communauté d'agglomération d'Arlysère. C'est un village français qui allie charme, tradition et cadre préservé.

Elle s'étend sur 1035 hectares dont les deux tiers sur le versant nord du massif du Grand Arc à une altitude minimum de 311 m et maximum de 2279 m. Le ruisseau Nant Bruyant et de Fontaine Claire sont les principaux cours d'eau qui traversent son territoire.

Elle compte 1039 habitants depuis le dernier recensement de 2007 qui sont appelés les Milliérains et les Milléraises.

1.2 Objet de l'enquête

Les ruisseaux de Fontaine Claire et de la Combe sont des affluents rive gauche de la rivière l'Isère sur la commune de Notre Dame des Millières.

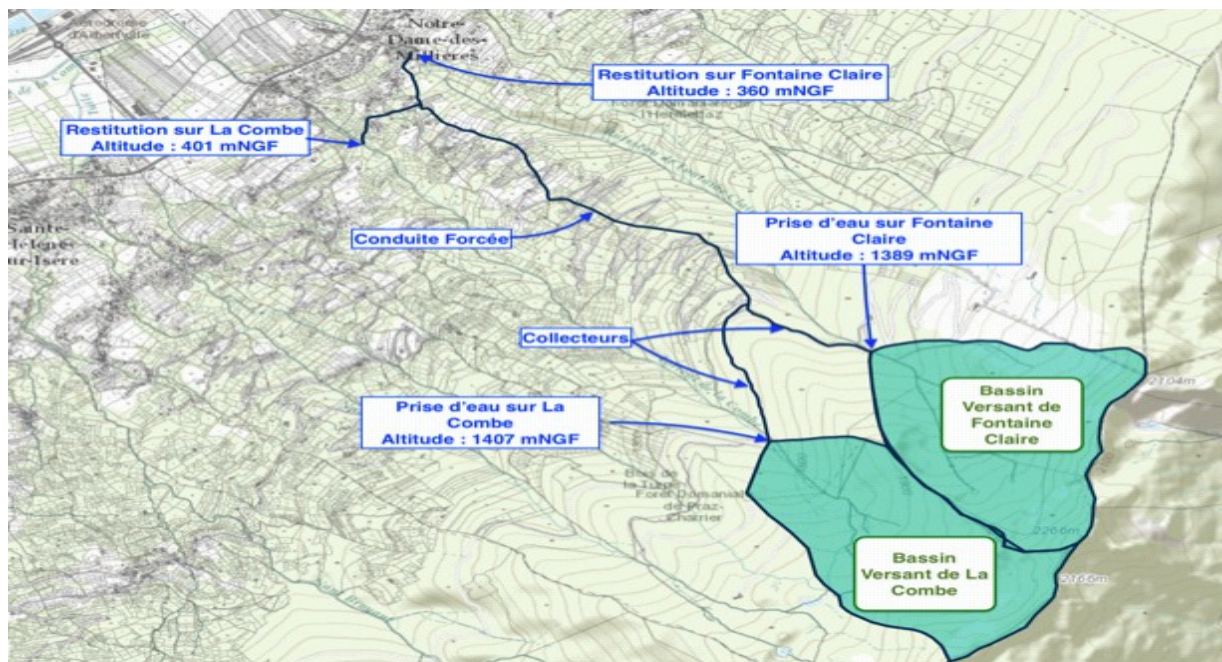
L'aménagement hydroélectrique projeté a pour but de valoriser le potentiel énergétique des ruisseaux précités qui sera injecté sur le réseau EDF.

Le projet d'aménagement comprendra une prise d'eau sur chacun des ruisseaux. Les seuils des prises d'eau sont situés approximativement à l'altitude de 1389 m pour Fontaine Claire et 1407 m pour la Combe.

L'eau est acheminée via deux collecteurs vers une conduite forcée transportant l'eau jusqu'à l'usine hydroélectrique implantée à l'altitude de 451 m en amont du lieu-dit du Crêt, soit une chute brute de 936 m.

En sortie d'usine l'eau est redistribuée dans chacun des deux ruisseaux proportionnellement au module grâce à un répartiteur.

La demande d'autorisation d'exploiter le cours d'eau de Fontaine et de la Combe pour cet aménagement hydroélectrique sur le territoire de Notre de Dame des Millières est réalisée par la Société des Forces Motrices du Gelon, société anonyme dont le siège social se trouve à Vonnas (Ain).



Plan d'implantation des ouvrages



Emplacement de la prise d'eau au guet Fontaine Claire



Emplacement de la prise d'eau au guet de la Combe

Les prises d'eau seront situées à proximité des gués existants et très discrètes dans le paysage et permettent à la libre circulation des sédiments.

1.3 Description du projet

Présentation de l'aménagement :

Selon le dossier présenté :

- ❖ la société Forces Motrices du Gelon projette d'équiper les ruisseaux de Fontaine Clair et de la Combe d'un aménagement hydroélectrique dont les prises d'eaux se développeront à hauteur des gués existants vers une altitude de 1400 m.
- ❖ la centrale se positionnera en amont du hameau du Crêt à l'altitude de 450 m. Les eaux seront restituées dans chaque torrent via un répartiteur puis des conduites souterraines en environ 400 m d'altitude.
- ❖ les débits moyens estimés des cours d'eau au droit des prises d'eau ont été évaluées à 50l/s pour le ruisseau de la Combe et 60l/s pour le ruisseau de Fontaine Claire. Le débit réservé sera égal à 10% du module minimum, soit 5l/s minimum pour le ruisseau de la Combe et 6l/s minimum pour le ruisseau de Fontaine.
- ❖ le débit d'équipement de la centrale sera égal à 0,143m³/s, soit 1,3 fois le module combiné des ruisseaux, sous une hauteur de chute brute utile de 986 m permettant de développer une puissance maximale brute utile de 313 kW ainsi qu'une production annuelle d'environ 4,6 Gwh, ou 396 tonnes également pétrole.
- ❖ les eaux des cours d'eau seront captées par des prises par en-dessous, type Coanda, qui permettront d'assurer le transit du transport solide en permanence comme la transmission des crues par déversement au dessus du plan de grille.
- ❖ la conduite forcée sera enterrée sur tout son linéaire essentiellement sous des pistes forestières.
- ❖ l'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau et développera des tronçons court-circuités d'environ 3220 m sur le ruisseau de Fontaine Claire et de 3200 m sur le torrent de la Combe.

Les raisons du choix du projet sont :

- ❖ la production d'une énergie nécessaire, performante, économiquement intéressante, locale.
- ❖ la production d'une énergie renouvelable respectant l'environnement.
- ❖ l'installation se fera également dans le cadre des objectifs du Grenelle de l'environnement et en particulier dans l'engagement de la France dans le cadre du paquet énergie-climat.

Appréciation de l'investissement et rentabilité du projet :

- ❖ compte tenu d'un financement par emprunt bancaire d'un montant de 3 520 000 € sur 15 ans au taux de 3% , l'annuité de remboursement s'élèverait à 294 000 € laissant à l'exploitant un solde de : 536 000 € - 294 000 € = 242 000 € afin de pourvoir aux postes de fonctionnement, maintenance, fiscalité, redevances, rémunérations, bénéfice net.
- ❖ le projet assurera à la commune de Notre Dame des Millières des ressources fiscales dont principalement la contribution économique territoriale (CET) basée sur la valeur locative des ouvrages et l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). La ressource fiscale ainsi créée s'élèverait à 70 000 € par an hors TVA.

❖ enfin si l'exploitation de cet équipement ne générera que peu de création d'emplois, en revanche la réalisation d'un investissement de 4 400 000 € entraînera chez les différents fournisseurs de matériels et prestataires de services 22 000 heures de travail environ.

L'évaluation des impacts du projet en fonctionnement :

❖ le transport solide naturellement faible des deux ruisseaux ne sera pas entravé par l'aménagement hydroélectrique en raison du type de prise d'eau qui sera mise en œuvre.

❖ la qualité physico-chimique des eaux ne sera pas modifiée.

❖ l'aménagement ne développera pas d'impact sur la population de truite fario.

❖ le SDAGE retient le principe de non dégradation des milieux aquatiques.

❖ l'aménagement hydroélectrique ne développera pas d'impact sensible sur la faune et la flore terrestres comme sur les sensibilités écologiques.

❖ les retombées économiques générées par la chute toucheront non seulement les collectivités locales mais aussi le Département, la Région et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

❖ le secteur patrimoine n'est directement concerné par aucun classement au titre des protections réglementaires (réserves, sites classés, sites inscrits ..) des engagements internationaux (Natura 2000...), de la gestion de l'espace (Espaces Naturels Sensibles...).

❖ par contre il est concerné au titre des inventaires du patrimoine car il interfère avec des Zones Naturelles Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II.

En résumé : la création de l'aménagement hydroélectrique décrit répond bien à différents critères trouvant leur justification au niveau local comme au niveau de la collectivité et de la société.



Photo de la centrale hydroélectrique après sa réalisation

-o-o-O-o-o-

Il est à noter que l'**Autorité environnementale compétente en matière d'environnement** (DREAL), faisait savoir le 27 décembre 2017 à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement que le projet de centrale hydroélectrique présenté par la société Forces Motrices du Gelon sur la commune de Notre Dame des Millières (73) **n'était pas soumis à étude d'impact** (décision n° 2017-ARA-DP-0000873).

Réponses apportées par le pétitionnaire aux services consultés :

Pour faire suite à différentes interrogations soulevées par l'**A.F.B** - Agence Française pour la Biodiversité, du **R.T.M** – service de **Restauration des Terrains en Montage** (ONF Rhône-Alpes) et l'**A.R.S** - Agence **Régionale de Santé** concernant ledit projet, la **Direction Départementale des Territoires de Savoie** – Service Environnement, Eaux et Forêts - demandait au pétitionnaire (FMG) des éclaircissements complémentaires concernant les points ci-après :

Celui-ci fournissait les explications suivantes pouvant se résumer comme suit :

① demande de l' A.F.B :

❖ concernant l'hydrologie et le débit réservé :

- le pétitionnaire précisait que compte tenu des pentes très fortes des deux cours d'eau dans les parties qui seront affectées par la mise en débit réservé, il n'est pas possible de déterminer le débit minimum biologique par les différentes méthodes pouvant être mises en œuvre . De plus, la plus grande partie de ces cours d'eau sur le versant est apiscicole. Les invertébrés seront affectés positivement par la mise en débit réservé démontré du fait de la réduction des vitesses d'écoulement qui favorisera une augmentation de la diversité des organismes présents.

- les deux cours d'eau sur le versant développent un lit mouillé au contact du « bed rock » qui ne permet pas d'infiltration.

- la continuité hydraulique dans les tronçons court-circuités sera également maintenue en période d'étiage hivernal puisque les dérivations ne seront pas fonctionnelles suite à la réduction des débits entrants ; la totalité du débit amont prise d'eau sera donc « restituée » au tronçon court-circuité.

- les débits réservés ont été déterminés et sont gérés indépendamment pour chaque prise d'eau et correspondant au minimum du dixième de chaque cours d'eau (quelque soit leur débit). Le niveau dans chaque chambre de prise d'eau est régulé et permet d'assurer la restitution constante du débit réservé grâce à un orifice en charge.

❖ concernant le fonctionnement et l'aménagement :

- la restitution de l'ensemble des eaux captées sur chaque cours d'eau s'effectuera par un répartiteur situé en sortie de la centrale et constitué de deux seuils divisant le débit en proportion du module de chaque cours d'eau ; un seuil muni d'une échancrure permettra de mesurer instantanément le débit restitué.

❖ concernant les incidences à propos du volet **Faune / Flore :**

- l'état initial avait été conduit sur un projet qui a fortement évolué en raison de la présence d'arbres à fort potentiel biologique dénommés arbres « d'intérêts biologiques » susceptibles d'abriter les espèces nicheuses mais également des chiroptères.. L' évolution du tracé étant

intervenue après les campagnes de terrain il est proposé de réaliser un nouvel « état initial » avant la mise en oeuvre des défrichements et après le piquetage des entreprises de travaux afin d'évaluer les sensibilités biologiques et de proposer si besoins des adaptations du tracé et/ou d'éventuelles mesures compensatoires

- il est rappelé que l'étude d'incidence environnementale établie par le projet n'est pas soumise à étude d'impact.

❖ concernant le suivi biologique :

- afin de suivre l'évolution du milieu aquatique un suivi biologique sera mis en place ; il sera réalisé sur deux stations sur la durée de l'autorisation avec une périodicité de 6 ans sur quatre stations (deux en amont de chacune des prises d'eau).

- compte-tenu de l'absence naturelle de poissons sur la plus grande partie des tronçons court-circuités comme de l'influence de la gestion piscicole sur les extrémités aval il n'est pas proposé d'inventaires piscicoles.

- chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport informatique présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures.

② demande du R.T.M :

❖ concernant l'aléa glissement de terrain :

- cette question a été abordée et une étude géologique et géotechnique approfondie du terrain qui engendre des investigations aux coûts non négligeables sera entreprise après obtention de l'autorisation de construire.

③ demande de l' A.R.S :

❖ concernant le périmètre de protection des captages d'eau potable de Barlon et Vernay :

- selon les prescriptions de l'ARS le tracé a été revu et considérablement éloigné du cœur du périmètre de protection éloignée en longeant la limite extérieure ce qui réduit considérablement l'impact sur le captage.

❖ concernant les nuisances sonores occasionnées par le fonctionnement de la centrale :

- des mesurages de l'environnement sonore par un organisme agréé au niveau des habitations conformément à la législation, seront prises avant les travaux de jour comme de nuit.

-o-o-O-o-o-

1.4 Cadre juridique

- la décision n° E18000288/38 en date du 30 août 2018 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Mr Alain COQUARD en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à une enquête publique concernant une *demande d'autorisation environnementale portant sur l'aménagement hydroélectrique des ruisseaux de la Combaz et Fontaine Claire sur le territoire de la commune de Notre Dame des Millières (Savoie)* ».
- l'arrêté en date du 3 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de la Savoie portant ouverture de l'enquête publique concernant la réalisation d'un aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de la Combe et de Fontaine sur la commune de Notre Dame des Millières (73).
- le code de l'environnement, et notamment son livre II – titre Ier – relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins
- le code de l'énergie et notamment ses articles L.531-1 à L.531-6.

-o-o-O-o-o-

II/ ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Pièces présentées à la consultation

Le dossier qui a été mis à la disposition du public lors de la consultation était constitué des documents suivants :

- l'arrêté de Monsieur le préfet de Savoie du 3/10/2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et l'ordonnance de désignation du commissaire enquêteur en date du 30/08/2018.
- le dossier technique composé d'un classeur comprenant :
 - ❶ Préambule, Identité du pétitionnaire
 - ❷ Eléments graphiques, nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation
 - ❸ Etude Hydrologique + projet sommaire (technique)
 - ❹ Notice d'incidences
 - ❺ Capacités techniques et financières du pétitionnaire
 - ❻ Libre disposition des terrains
 - ❼ Répartition de la valeur locative de la force motrice et de ses aménagements
- le registre d'enquête

2.2 Mesures de publicité

A l'occasion des 2 permanences tenues dans la mairie de Notre Dame des Millièrès, le commissaire enquêteur a pu observer que conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, un avis d'enquête a été affiché à la porte de la mairie ainsi que sur les trois sites prévus pour la réalisation du projet.

Les quatre publications réglementaires (article 123-14 du code de l'environnement) ont été faites dans la rubrique des annonces légales des journaux locaux suivants :

⇒ **Le Dauphiné Libéré :**

- vendredi 5 octobre 2018 et mardi 23 octobre 2018

⇒ **La Vie Nouvelle :**

- vendredi 5 octobre 2018 et vendredi 26 octobre 2018

2.3 Modalités de consultation du public

Pendant la période d'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses remarques sur le registre d'observations, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie de Notre Dame des Millières, soit :

⇒ le lundi de 16 h à 19 h, le mercredi de 8 h 30 à 12 h et le vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public :

- lundi 29 octobre 2018 de 17 h à 19 h
- lundi 12 novembre 2018 de 17 h à 19 h

2.4 Déroulement de l'enquête et clôture

En conformité avec l'arrêté du 3 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de Savoie prescrivant l'ouverture de l'enquête publique concernant la réalisation d'un aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de la Combe et de Fontaine sur la commune de Notre Dame des Millières (73), j'ai organisé deux permanences dans les locaux de la mairie, chacune de deux heures.

L'information du public, comme il a été indiqué précédemment, a été correctement assurée de telle sorte que les personnes intéressées par le projet pouvaient se manifester et éventuellement faire part de leurs remarques sur un site internet spécifiquement ouvert durant l'enquête.

Avant le début de l'enquête le 21 septembre 2018, je me suis transporté à la Direction Départementale des Territoires de Savoie – Service environnement – eau – forêts, où j'ai rencontré Mme Catherine GARDET en charge du dossier administratif et Mme Tass MAITRECHANCHE chargée de mission et du suivi technique du projet.

Le 4 octobre 2018, j'ai rencontré Mr Paul WALTER, Ingénieur conseil de la Société Forces Motrices du Gelon avec lequel je me suis transporté sur les sites du projet de la réalisation de l'aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de la Combe et de Fontaine sur la commune de Notre Dame des Millières (73). Celui-ci m'a fourni toutes les explications souhaitées.

Aucun incident ne s'est produit au cours de cette enquête publique. Seules trois associations se sont manifestées et neuf personnes sont venues à ma rencontre lors des permanences.

A l'expiration du délai d'enquête, j'ai clos et pris possession du registre d'observations ainsi que du dossier qui avait été déposé à la mairie à la disposition du public. Je me suis également entretenu longuement avec Monsieur le Maire de la commune de Notre Dame des Millières favorable au projet.

Le 19 décembre 2018, j'ai transmis au représentant du pétitionnaire des Forces Motrices du Gelon un procès-verbal de communication des observations écrites et orales reçues durant l'enquête l'invitant à me faire part de ses réponses dans un délai de quinze jours. Ce dernier m'a rendu réponse par voie informatique le 30 novembre 2018.

Le 4 décembre 2018, je me suis déplacé dans les bureaux du représentant de l'entreprise pétitionnaire à Chambéry afin d'y recevoir des informations techniques complémentaires puis je me entretenu avec Mme Catherine GARDET chargée du suivi du dossier à la Direction Départementale des Territoires de Savoie – Service environnement – eau – forêts, afin de faire un dernier point sur le dossier en cours d'instruction.

J'estime, sous les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes régissant l'enquête publique et visées dans l'arrêté préfectoral susmentionné, a été respecté, et que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et un climat serein.

-o-o-O-o-o-

III/ RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1 Recensement des observations

Permanence du 29 octobre 2018

↳ **1 Mr BRUNIER COULIN François**, domicilié 1377 route de l' Ebaudiaz à Notre Dame des Millières est propriétaire de la maison et des terrains à l'aval de la route de la route de l' Ebaudiaz (parcelles constructibles) située à proximité de l'emplacement de la construction de la centrale hydroélectrique.

Il s'interroge tout comme l'agence régionale de santé sur les nuisances sonores du futur projet. Lors de la dernière réunion publique, il a posé la question au pétitionnaire qui n'a pas été en mesure de lui donner des chiffres précis (décibels). Une réponse a été apportée à la DDT 73 selon laquelle des mesures seront effectuées avant les travaux de jour et de nuit.

Il est évident qu'avant les travaux aucune nuisance sonore se sera relevée du fait de la non existence de la centrale.. quand celle-ci sera réalisée qu'en sera-t-il et quel recours les riverains auront si leur environnement est perturbé par les bruits de fonctionnement du futur projet..!

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

Des mesures seront faites par un organisme agréé indépendant avant les travaux de jour et de nuit sur les différents lieux d'habitation et terrains constructibles à proximité de la centrale. Nous nous engageons à ce que ces valeurs ne soient pas dépassées lors du fonctionnement de la centrale.

Avis du commissaire enquêteur : prend note de l'engagement du M.O

↳ **2 Mme TOUITOU Magali et Mr GREGOIRE Anthony**, domiciliés 175 plan du Carroz à Notre Dame des Millières s'interrogent sur les études en lien avec la biodiversité aussi bien des espèces faunistiques que floristiques. Ils rencontrent régulièrement des salamandres tachetés crapauds communs et bien d'autres espèces protégées qui n'apparaissent pas dans l'étude d'incidence et ils ont peur de l'impact de ce par mail.

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

voir sa réponse en n° 7.

↳ **3 Mrs VALAZ Christophe et PERROUD Christian**, respectivement président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d' Albertville et trésorier sont venus consulter le dossier complet et précisent qu'ils feront des observations écrites ultérieurement.

↳ **4 Mr et Mme LOLIVA Jean-Christophe**, domiciliés 1926 route de l'Ebaudiaz à Notre Dame des Millières sont propriétaires d'une habitation proche (300 m) du projet de la centrale et s'interrogent quant aux éventuelles nuisances sonores engendrées par son fonctionnement.

Ils souhaitent un mesurage de l'environnement sonore par un organisme agréé au niveau de leur habitation en plus de celles mentionnées dans le projet.

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

Voir réponses en n° 1.

Permanence du 12 novembre 2018

↳ **5 Mr VALAZ Christophe**, déjà cité, est venu déposer un courrier dans lequel il demande des réponses à ses questions (c.f. annexe 1). Il précise qu'au nom de l'AAPPMA d'Albertville il est opposé à la réalisation de projet de la centrale hydroélectrique au regard de ses questions résumées comme suit :

▶ sur le site <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr...> l'installation de Notre Dame des Millières qui est au stade de l'enquête publique est déjà inscrite (captage et usine) comment peut-on expliquer cette attitude ? A quoi sert la phase d'enquête publique ?

▶ la commune fait partie de la communauté d'agglomération dénommée « **Arlyère** ». Il s'étonne que cette thématique ne soit pas évoquée dans le dossier et que le projet ne soit pas porté par la communauté d'agglomération ?

▶ concernant **l'étude hydrologique** : celle-ci n'aurait aucune objectivité ; aucun des documents du dossier ne traite des données récupérées sur les ruisseaux de Fontaine Claire et de la Combaz. L'AAPPMA demande que le débit soit issu d'une étude de volume prélevable et de détermination des débits minimum biologique ?

▶ concernant **l'étude technique** : l'emplacement des deux collecteurs est indiqué sur une carte mais aucune explication n'est donnée ni validée. Les données présentées ne comportent aucune référence ? L'AAPPMA demande qu'une étude plus complète soit menée.

▶ il est écrit dans le dossier que : *l'AAPPMA n'assure plus d'apports en poissons depuis plusieurs années....* Ces informations sont erronées et n'ont jamais fait l'objet d'une demande officielle et précise que l'association déverse annuellement plusieurs centaines d'alevins de truite pour soutenir la population.

▶ concernant **l'étude piscicole** : elle a été réalisée à peine 2 mois après les crues de mai 2015 et ne peut donc pas être retenue.

▶ concernant **la compatibilité du projet par rapport au PLU** : le projet est-il compatible au PIZ et au PPRI ?

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

- concernant le site <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr...> : le pétitionnaire partage également sa surprise.

- concernant le fait que le dossier ne soit pas porté par la communauté d'Agglomération Arlyère, le pétitionnaire précise que le projet est un accord plus ancien signé avec la mairie. La date de dépôt du dossier n'est qu'une étape sur un long processus. (Voir pièce n°6 dans le dossier de demande).

- concernant l'apport énergétique du projet à la vue du besoin énergétique futur du territoire le M.O estime une moyenne de production annuelle de l'équivalent de 4 600 000 kwh, soit la consommation de plus de 1000 foyers. La population de Notre Dame des Millières est de l'ordre de 1000 habitants , soit environ 500 foyers.

- concernant l'affirmation selon laquelle l'objectif prioritaire de la commune est d'encaisser à elle seule la redevance liée à cette installation, il faut remarquer que le projet par lui-même participe au développement durable, à la production d'une énergie propre, à la réduction des gaz à effet de serre, à l'arrêt des centrales à charbon encore en activité, à la consommation locale de l'énergie évitant le transport et des pertes en ligne.

- concernant l'étude hydrologique, les données sont effectivement extrapolées des cours d'eau voisins, mais ils sont corroborés par des mesures effectuées sur Fontaine Claire et La Combe. C'est l'étude géologique et non hydrologique qui a été réalisée par Elie Bochaton. Cet étudiant n'avait d'intérêt ni pour lui, ni pour l'entreprise de privilégier tel ou tel type de sol. Tout son travail a été encadré par ses professeurs. Ce type d'étude est rarement fourni dans ce niveau de dossier.

- concernant l'étude technique, le pétitionnaire ne comprend pas la question. Les collecteurs font partie de la conduite forcée. Ils sont installés le long des chemins existants. Ils permettent de relier les prises d'eau au reste de l'installation.

- concernant les données présentées il est précisé que les mesures ont été effectuées par deux méthodes que sont le Salinomadd et le micro-moulinet. Les mesures lors des étiages les plus sévères ne nous semblent pas apporter d'intérêt car si les débits sont inférieurs à moins de 14+6+5 l/s soit 25 l/s, la centrale sera à l'arrêt. Voir Complément de mesures récentes. La route est fermée en hiver. Les mesures sont ici présentées pour déterminer les apports intermédiaires et représentent déjà la plage des débits que l'on peut avoir dans le cours d'eau. Lors de débits inférieurs, la centrale ne fonctionnera pas.

- selon l'avis des pêcheurs même, il n'y a pas de poissons naturellement dans ces cours d'eau mais les seuls que l'on peut trouver sont le fruit de l'alevinage.

- concernant l'étude piscicole réalisée à peine 2 mois après les crues de mai 2015 le pétitionnaire précise que les crues « dévastatrices » mentionnées par l'intervenant sur ces cours d'eau sont récurrentes ce qui explique que les poissons ne peuvent vivre de manière pérenne dans ces cours d'eau de régimes torrentiels.

- concernant la compatibilité du projet par rapport PLU, il faut reconnaître que le projet de la microcentrale permet de rendre le territoire de la Commune de Notre des Millières territoire à énergie positive puisqu'il permet de satisfaire en énergie électrique de source renouvelable l'ensemble de la commune. Ceci est à mettre en balance à une légère restriction du service récréatif rendu aux pêcheurs sur seulement la partie court-circuitée des cours d'eau. Représentant autour de 50% du linéaire. La partie aval des cours d'eau plus accessible n'est pas concernée par le projet.

Enfin précisons que l'entreprise FMG apportera son soutien au financement de la portion aval des restitutions d'eau (RD jusqu'à l'autoroute).

Avis du commissaire enquêteur : souscrit aux réponses du pétitionnaire.

↳ **6** Mr **POINTET Pierre**, vice-président de la Fédération de Pêche de Savoie exprime son désaveu au projet et dépose un courrier (c.f. annexe 2) dans lequel il fait remarquer notamment :

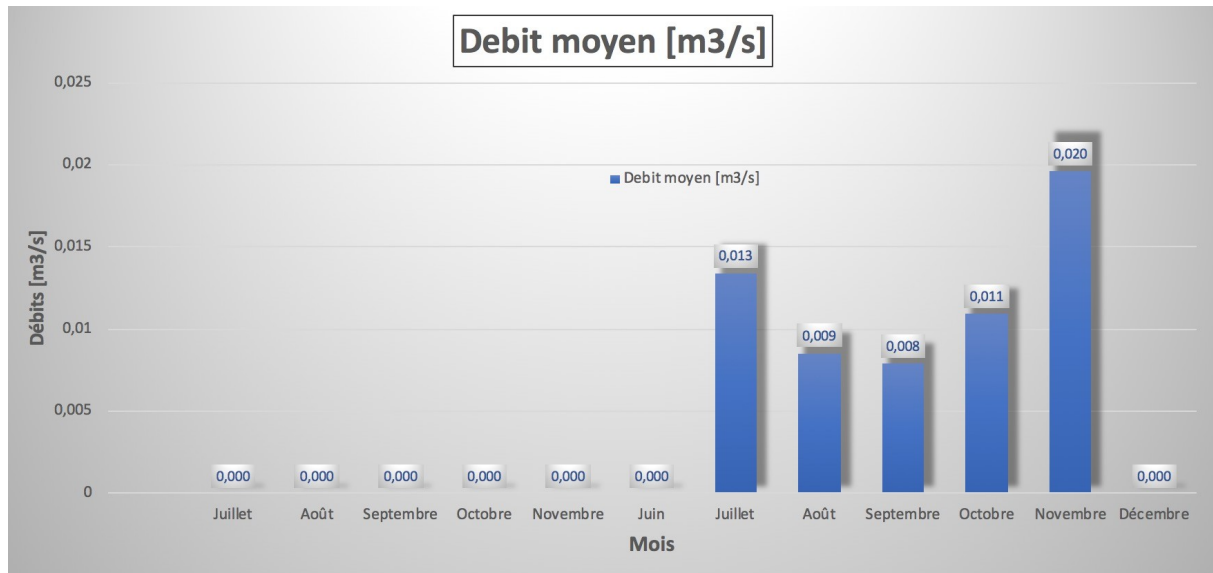
▶ que le bureau d'études s'est basé sur des études faites de 1995 à 2007 mais aucune n'a été réalisée en 2017 et 2018, or les données spécifiées ont évolué ces dernières années (changement climatique, moindre enneigement, sécheresse...)

▶ que la DDT et l'AFB indiquent que les ruisseaux concernés sont apiscicoles. Il s'agit d'une ineptie car un alevinage est effectué toutes les années sur les deux ruisseaux.

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

- des mesures journalières sont en cours pour compléter la méthode de calcul apportée précédemment. Il apparaît que les débits en aval sont en moyenne deux fois supérieurs à ceux en

amont dû aux apports_intermédiaires. Voici les moyennes des débits de Fontaine Claire à 1400 mNGF des mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2018 :



Réponse FMG (se reporter à la réponse de l'annexe n° 3) :

Afin de suivre l'évolution du milieu aquatique il apparaît nécessaire de mettre en place un suivi biologique.

Ce suivi devra être réalisé sur deux stations comme détaillé ci-après et sera réalisé à n+1, (n = année de mise en service) puis sur la durée de l'autorisation avec une périodicité de 6 ans sur quatre stations :

- ◆ deux en amont de chacune des prises d'eau,
- ◆ deux dans les tronçons court-circuités repositionnées pour des raisons de facilités d'accès en amont du pont des Etelains pour le TCC du torrent de la Combe et en amont du Rotey à hauteur de l'épingle d'où part le chemin marqué sur l'IGN, bien que l'accès au ruisseau de Fontaine Claire soit moins aisé que le précédent.

Compte-tenu de l'absence naturelle de poissons sur la plus grande partie des tronçons court-circuités comme de l'influence de la gestion piscicole sur les extrémités aval il n'est pas proposé d'inventaire piscicoles ; il sera simplement réalisé un IBG RCS (protocole XP T90-383) sur chaque station lors de l'étiage estival.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport informatique présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures. Ce rapport sera transmis au service compétent de la DDT.

Le coût annuel de ce suivi biologique comprenant :

- ◆ la réalisation de quatre IBGN RCS (protocole XP T90-383) en étiage estival (août/septembre),
- ◆ la rédaction d'un rapport informatique présentant les résultats, leur mise en perspective, transmis au service compétent de la DDT.

- concernant l'alevinage : pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'aménagement entraînera d'une façon générale sur le milieu aquatique et bien que le projet se développe sur un secteur où l'absence de poissons est d'origine naturelle il est proposé le versement d'une somme correspondant à la fourniture de 1 000 alevins de truite fario de six mois, dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année sur la durée de l'autorisation.

Avis du commissaire enquêteur : les explications fournies par le pétitionnaire sont satisfaisantes.

↳ **7** Mr **GREGOIRE Anthony** (avec Mme TOUITOU), déjà cité, dépose un courrier à propos des risques du projet de la microcentrale à Notre Dame des Millières (c.f. annexe 3) et concerne les points suivants :

▶ risques de **zones d'assèchement** et **diminution de débit significative** : - quel sera le débit au niveau de la prise d'eau approximativement mois par mois sur une année ? la centrale fonctionnera combien de mois par an ? Ce projet sera-t-il réellement rentable compte tenu du réchauffement climatique ?

▶ risques de **conséquence sur la santé** : l'ARS a-t-elle été informée du changement de lieu de construction de la centrale (carte 1). Lors de la construction de la centrale, y a-t-il un risque de contamination des sols ?

▶ risques de possibles **glissements de terrain** : des mesures adaptées sont-elles prévues lors des travaux pour éviter tout glissement de terrain ?

▶ risques sur la **biodiversité** : est-ce que l'AFB a été consultée pour déterminer la période la moins impactante pour la faune et la flore pour réaliser le défrichage des sites ? Le repérage des espèces protégées sur zone organisé sur 2 jours semble très insuffisant et réalisé tardivement (juin et juillet) pour être objective ?

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

- Madame Magali Touitou et M. Anthony Grégoire habitent Notre Dame des Millières depuis environ 6 mois, raisons pour lesquelles (ils ne le précisent pas) ils découvrent le projet connu de la population de Notre Dame des Millières.

- concernant l'hydrologie nous ne comprenons pas les questions. L'ensemble des sujets évoqués sont expliqués en détail dans la pièce n°3 du dossier présent.

Les deux cours d'eau étudiés ne bénéficiaient d'aucune mesure de débits au démarrage des études, l'hydrologie de ces deux cours d'eau est basée sur les cours d'eau voisins (qui bénéficient de mesures grâce aux centrales existantes). Ces données ont été corrélées avec la campagne de mesures que nous avons entreprise sur les deux cours d'eau étudiés pour aboutir à l'hydrologie présentée. Les mesures faites pendant l'étude montrent qu'il n'y a pas de dégradation des débits après 2007. Voir tableau ci-dessous : l'année 2016 est une année très humide, 2017 une année sèche et 2018 une année moyenne.

Les débits mesurés en amont et aval du tronçon court-circuité par le projet donnent l'ordre de grandeur des apports intermédiaires sur ce tronçon. L'étude géologique démontre une zone peu perméable. Les deux cours d'eau sur le versant développent un lit mouillé au contact du « bed rock » qui ne permet pas d'infiltrations contrairement à celui se développant dans la plaine de l'Isère où une réduction du débit pourrait se traduire par des risques d'assec. :

Les micaschistes de la série satinée peuvent être considérés comme globalement imperméables. Seule une perméabilité de fissures peut permettre une infiltration localement. La schistosité quant à elle ne permet qu'une infiltration superficielle, sur quelques décimètres à mètres. En effet, l'altération chimique du substratum par les eaux d'infiltration entraîne une transformation

des micaschistes en argiles imperméables à faible profondeur. Un certain nombre de petites mares dans la partie supérieure du bassin versant s'explique probablement par ce phénomène: l'eau stagne sur des matériaux étanches dans des zones effondrées sur quelques mètres de profondeur (Pappini, 1976).

Ceci étant, même s'il y a infiltration, les résultats indiquent les débits restants dans ce tronçon. Nous n'avons relevé aucune zone asséchée même lors des différentes périodes particulièrement sèches depuis le début de cette étude.

Sur la zone au niveau de votre habitation et zone où les bêtes vont boire, voici l'impact hydraulique à partir des mesures faites (tableaux page suivante) : se référer aux tableaux du dossier technique.

Données fournies dans le dossier :

Débits en amont de la restitution :

Débits naturel dans la rivière (l/s)	Débits de la rivière avec la centrale en fonctionnement
200,6	71,2 %
288,1	51,5 %
334,6	57,2 %
349	59,0 %
430,9	66,8 %
483,8	70,4 %
725	80,3 %
810,5	82,3 %
35,7 (au 20 novembre 2018)	83,2 %

Moyenne des débits estimés mensuels de janvier à décembre en l/s :

Débit naturel moyen Fontaine Claire à 1400 mNGF	Débit naturel moyen La Combe à 1400 mNGF	Débit moyen turbiné	Débit minimum restant en aval de la prise d'eau de Fontaine Claire	Débit minimum restant en aval de la prise d'eau de La Combe	Débit minimum restant en amont de la restitution de Fontaine Claire	Débit minimum restant en amont de la restitution de la Combe
34,1	28,5	51,6	6,0	5,0	37,8	31,5
29,3	24,5	42,8	6,0	5,0	33,3	27,7
42,6	35,5	67,1	6,0	5,0	45,6	38,0
65,1	54,2	108,3	6,0	5,0	66,5	55,4
121,7	101,5	212,2	37,7	31,5	119,2	99,4
102,8	85,6	177,4	18,8	15,6	101,6	84,6
81,9	68,3	139,2	6,0	5,0	82,2	68,5
53,2	44,3	86,5	6,0	5,0	55,5	46,2
47,3	39,4	75,7	6,0	5,0	50,0	41,7
54,9	45,8	89,7	6,0	5,0	57,1	47,6
48,2	40,2	77,4	6,0	5,0	50,8	42,4
36,6	30,5	56,1	6,0	5,0	40,0	33,4

Le tableau montre que les débits estimés en amont des restitutions (usine en fonctionnement) sont supérieurs aux débits naturels au niveau des prises d'eau.

Les prises d'eau comme indiqué dans le dossier sont à proximité des seuils de route. Il n'y en a bien sûr qu'une par cours d'eau !

- risques de conséquences sur la santé : l'ARS a validé le premier tracé de la conduite, voir document en ligne du 25 octobre 2016. Elle a également été informée du nouveau tracé de la conduite qui s'éloigne de la zone éloignée de captage et donc impactera moins cette zone. Toutes les prescriptions données par l'ARS seront pour autant respectées. A noter que ce captage est en cours d'abandon.

- glissements de terrains : une étude par un bureau d'étude compétent sera faite dès l'autorisation préfectorale accordée.

- risques de conséquences sur la biodiversité : l'estimation des surfaces à défricher correspondent aux espaces hors route et chemins communaux. Le défrichage se fera sur une largeur de 6 mètres sous la responsabilité de l'ONF.

- salamandres et crapauds, faune et flore : le seul impact sur ces animaux et la faune et la flore, sera uniquement pendant la période de travaux et sera éloigné du cours d'eau excepté pour l'installation des prises d'eau. L'impact sera temporaire : la végétation pourra reprendre après les travaux et les animaux reprendre place également.

◆ le débit réduit des cours d'eau n'influence pas les zones humides hors des cours d'eau.

◆ en dehors de la construction des prises d'eau et restitutions, il n'y a pas de travaux en rivière.

◆ les photos de salamandres ne sont pas sur des zones impactées par le projet.

◆ le débit réduit n'influence que la vie aquatique.

- dates du défrichage : FMG respectera les prescriptions de l'AFB.

- fonctionnement de la centrale : la centrale fonctionnera en lien avec le débit des cours d'eau. Dès que la somme des débits sera inférieure à 14+6+5 soit 25l/s, la centrale ne pourra fonctionner.

- accès pour les travaux : toute la zone des travaux est accessible par la route existante et des chemins déjà présents.

Avis du commissaire enquêteur : prend note des réponses apportées aux observations des requérants.

S'agissant des risques de glissement de terrain ils ne sont pas appréhendés par le pétitionnaire de façon suffisante. Il apparaît nécessaire selon l'ARTM une étude géotechnique des terrains traversés par la conduite forcée et la prise en compte de l'aléa glissement de terrain dans le dimensionnement et l'implantation de la conduite. De la même façon, il apparaît nécessaire une analyse géotechnique pour le dimensionnement de la centrale et pour s'assurer de la stabilité des terrains pendant la phase travaux. de la stabilité »

✍ **8 Mme MEVEL Eulanie**, chargée de mission auprès de la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques dépose un mémoire complet de 5 pages (c.f. annexe 4) concernant l'enquête publique du projet de la Centrale Hydroélectrique de Notre Dame des Millières dans lequel sont soulevées des lacunes concernant les analyses et études faites par le

pétitionnaire (débit réservé des cours d'eau, diagnostic piscicole, usage halieutique, impacts sur le milieu aquatique).

En raison d'une défaillance manifeste de définition de l'état initial et d'une évaluation peut objective des enjeux notamment :

- ▶ absence de valeur Qmna5 (débit mensuel quinquennal sec)
- ▶ faiblesse du diagnostic induit par la faiblesse de l'effort d'échantillonnage.
- ▶ définition des enjeux biologiques discutables.
- ▶ risque de dégradation de deux masses d'eau en bon état ce qui entraîne une incompatibilité du projet avec l'orientation n° 2 du SDAGE.
- ▶ absence de mesures correctives et compensatoires et calcul de la redevance piscicole.


La FSPMA émet un avis défavorable en l'état du dossier.

Réponse du maître d'ouvrage :

- concernant d'éventuelles lacunes des analyses et études faites, des mesures journalières sont en cours pour compléter la méthode de calcul apportée précédemment. Il apparaît que les débits en aval sont au minimum de deux fois supérieurs à ceux en amont dû aux apports intermédiaires.

- concernant l'absence de valeur de Qmna5, le pétitionnaire précise qu'afin de suivre l'évolution du milieu aquatique il apparaît nécessaire de mettre en place un suivi biologique. Ce suivi devra être réalisé sur deux stations comme détaillé ci-après et sera réalisé à n+1, (n = année de mise service) puis sur la durée de l'autorisation avec une périodicité de 6 ans sur quatre stations :

 deux en amont de chacune des prises d'eau,

 deux dans les tronçons court-circuités repositionnées pour des raisons de facilités d'accès en amont du pont des Etelains pour le TCC du torrent de la Combe et en amont du Rotey à hauteur de l'épingle d'où part le chemin marqué sur l'IGN, bien que l'accès au ruisseau de Fontaine Claire soit moins aisé que le précédent.

Compte-tenu de l'absence naturelle de poissons sur la plus grande partie des tronçons court-circuités comme de l'influence de la gestion piscicole sur les extrémités aval il n'est pas proposé d'inventaires piscicoles ; il sera simplement réalisé un IBG RCS (protocole XP T90-383) sur chaque station lors de l'étiage estival.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport informatique présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures. Ce rapport sera transmis au service compétent de la DDT 73.

Le coût annuel de ce suivi biologique comprenant :

- ◆ la réalisation de quatre IBGN RCS (protocole XP T90-383) en étiage estival (août/septembre),
- ◆ la rédaction d'un rapport informatique présentant les résultats, leur mise en perspective, transmis au service compétent de la DDT, est évalué à 3 950 €HT (coût 2016).

- faiblesse du diagnostic induit par la faiblesse de l'effort d'échantillonnage (1 campagne d'inventaire deux mois après une lave torrentiel) :

Consulté le bureau d'étude environnemental SAGE répond :

Réalisation d'une seule campagne annuelle. Dans le cadre de ce type d'étude il s'agit d'obtenir une image des populations piscicoles à un instant T ce que permet la réalisation d'une seule campagne. Cet effort est de plus proportionnel à la taille du projet comme du milieu.

Réalisation de deux pêches aux extrémités aval du futur TCC. C'est une erreur sur le ruisseau de

la Combaz trois pêches ont été réalisées en amont, au milieu et à l'extrémité aval du futur TCC. Par contre, effectivement sur le ruisseau de Fontaine Claire et comme précisé dans l'étude, les pêches amont et milieu du futur TCC n'ont pas été réalisées pour des questions d'accès et de sécurité ; de plus le délai de rendu de l'étude ne nous a pas permis d'envisager d'autres dates d'intervention.

Réalisation de la campagne de pêche deux mois après une lave torrentielle. Lors des interventions réalisées en juillet (IBGN, pêches et reconnaissance morphodynamique) aucun signe de lave torrentielle n'existait le long des deux cours d'eau. Il suffit de regarder les photos présentées dans l'étude au niveau du chapitre relatif à l'habitat piscicole pour le constater. Il y a peut-être eu une forte crue au mois de mai mais pas une lave torrentielle qui nous aurait conduit à ne pas réaliser les interventions.

Contre-expertise : pour juger de la qualité de l'information apportée par des pêches réalisées deux ans après celles de l'étude il eut fallu que les résultats soient détaillés par cours d'eau et non pas globalisés, cette présentation est donc trompeuse. De plus, si l'interprétation de ces données est juste cela signifie qu'aucun reproducteur n'est présent sur ces zones aval et que le recrutement naturel s'explique par une dévalaison d'alevin produite naturellement donc par des reproducteurs sur les parties amont des futurs TCC. Si les contraintes naturelles n'étaient pas aussi fortes sur ces secteurs (pentes, puissance de l'écoulement, circulation impossible) c'eut été envisageable mais alors pourquoi la contre-expertise n'a porté que sur les parties aval alors que les parties amont de la Combaz avaient été pêchées en 2015 sans résultat.

Il n'est pas remis en cause le fait qu'il y ait des poissons sur ces parties basses des cours d'eau mais la fonctionnalité naturelle de ces populations est fortement incertaine et surtout ne peut pas dépendre d'éventuels apports suite à la réussite d'une reproduction naturelle sur les zones amont compte-tenu de l'influence des contraintes naturelles ce que semble démontrer les résultats présentés puisque malgré les alevinages et l'existence d'une reproduction naturelle aucun reproducteur n'est présent sur les zones aval alors qu'ils sont beaucoup moins sensibles aux aléas climatiques tels que les crues mises en avant par la contre-expertise.

Réponse de FMG :

- concernant les enjeux biologiques ; les cours d'eau de Fontaine Claire et de La Combaz ne sont pas classés en liste 1 et 2 ni en réservoir biologique. Par conséquent ces cours d'eau sont considérés comme potentiellement favorables au développement de l'énergie renouvelable hydroélectrique.

- compte-tenu des apports intermédiaires importants mesurés sur les deux cours d'eau, les risques de dégradations sont extrêmement limités. Les mesures montrent que les débits estimés en amont des restitutions (usine en fonctionnement) sont supérieurs aux débits naturels au niveau des prises d'eau.

- FMG assurera un suivi de l'état biologique comme nous l'avons proposé à l'AFB pour garantir la préservation du milieu naturel :

Afin de suivre l'évolution du milieu aquatique il apparaît nécessaire de mettre en place un suivi biologique.

Ce suivi devra être réalisé sur deux stations comme détaillé ci-après et sera réalisé à n+1, (n = année de mise service) puis sur la durée de l'autorisation avec une périodicité de 6 ans sur quatre stations :

☞ deux en amont de chacune des prises d'eau,

☞ deux dans les tronçons court-circuités repositionnées pour des raisons de facilités d'accès en amont du pont des Etelains pour le TCC du torrent de la Combe et en amont du Rotey à hauteur de l'épingle d'où part le chemin marqué sur l'IGN, bien que l'accès au ruisseau de Fontaine Claire soit moins aisé que le précédent.

Comme il l'a déjà été indiqué précédemment, compte-tenu de l'absence naturelle de poissons sur la plus grande partie des tronçons court-circuités comme de l'influence de la gestion piscicole sur les extrémités aval il n'est pas proposé d'inventaires piscicoles ; il sera simplement réalisé un IBG RCS (protocole XP T90-383) sur chaque station lors de l'étiage estival.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport informatique présentant les résultats et les comparaisons avec les données antérieures. Ce rapport sera transmis au service compétent de la DDT.

Le coût annuel de ce suivi biologique comprenant :

☞ la réalisation de quatre IBGN RCS (protocole XP T90-383) en étiage estival (août/septembre),
☞ la rédaction d'un rapport informatique présentant les résultats, leur mise en perspective, transmis au service compétent de la DDT, est évalué à 3 950 €HT (coût 2016).

- il a été déjà précisé que pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'aménagement entraînera d'une façon générale sur le milieu aquatique et bien que le projet se développe sur un secteur où l'absence de poissons est d'origine naturelle il est proposé le versement d'une somme correspondant à la fourniture de 1 000 alevins de truite fario de six mois, dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année sur la durée de l'autorisation. Cette compensation, sous la forme d'une fourniture d'alevins n'étant pas rationnelle et compatible avec la protection de la biodiversité salmonicole, le permissionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel et sur la durée de l'autorisation de la somme de 200 € (valeur 2016 correspondant à 5 000 alevins de truite fario de six mois) à la Fédération de Savoie pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, à titre de fonds de concours, pour le financement d'actions de restauration inscrites dans le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion des ressources piscicole (PDPG).

- les cours d'eau de Fontaine Claire et de La Combaz ne sont pas classées en liste 1 et 2 ni en réservoir biologique. Par conséquent ces cours d'eau sont considérés comme potentiellement favorables au développement de l'énergie renouvelable hydroélectrique.

Avis du commissaire enquêteur : après avoir pris note des réponses du pétitionnaire souscrit aux réponses fournies.

☞ **9** La Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature a fait parvenir un courrier (c.f. annexe 5) concernant le projet de création d'un aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de la Combe et de Fontaine Claire dans lequel elle souligne les points suivants :

▶ le côté lacunaire de l'état initial concernant les espèces protégées et le manque d'évaluation finale des déboisements à opérer. Le seul fait que les déboisements soient prévus en février, mars et avril (période de nidification) est symptomatique d'un manque de sensibilisation du pétitionnaire.

▶ s'agissant des débits réservés de 6 et 5/s prévus sur le ruisseau de Fontaine Claire et celui de la Combe, ceux-ci apparaissent insignifiants au regard des débits minimums biologiques probablement plus élevés qu'il aurait fallu évaluer.

La FRAPNA émet un avis défavorable à ce projet.

Réponse du maître d'ouvrage FMG :

- Les réponses à ces questions ont été faites dans la lettre du 11 juin 2018 de la DDT (mise à disposition du public) qui précise :

- la période du déboisement pourra se faire après la période de nidification (février à avril). Le pétitionnaire en tiendra compte dans son planning et l'a déjà proposé. Néanmoins il faudra que les différents organismes et associations se mettent d'accord sur une date favorable.

- s'agissant des débits réservés prévus, compte tenu des apports intermédiaires importants mesurés sur les deux cours d'eau, les risques de dégradations sont extrêmement limités. Les mesures montrent que les débits estimés en amont des restitutions (usine en fonctionnement) sont supérieurs aux débits naturels au niveau des prises d'eau.

Le pétitionnaire assurera un suivi de l'état biologique comme il l'a été proposé à l'AFB pour garantir la préservation du milieu naturel.

Compte-tenu de l'absence naturelle de poissons sur la plus grande partie des tronçons court-circuités comme de l'influence de la gestion piscicole sur les extrémités aval il n'est pas proposé d'inventaires piscicoles ; il sera simplement réalisé un IBG RCS (protocole XP T90-383) sur chaque station lors de l'étiage estival.

Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport informatique présentant les résultats et les comparaisons avec les données. Ce rapport sera transmis au service compétent de la DDT.

Lors de débits inférieurs à 6+5+14 l/s en période hivernale (tout comme en période sèche) sur les deux cours d'eau, la centrale ne fonctionnera pas et ainsi les tronçons court-circuités seront rendus à l'état naturel.

Avis du commissaire enquêteur : les réponses fournies par le pétitionnaire semblent claires et de nature à rassurer la requérante quant à ses inquiétudes.

3.2 Commentaires du commissaire enquêteur

L'analyse des remarques consignées dans le registre d'enquête ainsi que dans les courriels reçus font apparaître les thèmes suivants :

↳ le côté lacunaire de l'état initial des espèces protégées et le manque d'évaluation des déboisements à opérer.

↳ les débits réservés de 6 et 5l/s prévus sur le ruisseau de Fontaine Claire et celui de la Combe qui apparaissent insignifiants au regard des débits minimums biologiques probablement plus élevés qu'il aurait fallu évaluer.

↳ l'absence de valeur Qmna5.

↳ l'absence de mesures correctives et compensatoires ainsi que du calcul de la redevance piscicole.

dont le pétitionnaire FMG a apporté des réponses claires, précises et satisfaisantes aux questions et interrogations posées par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature et l'Association Agréée pour la Pêche (FRAPNA) et la Protection du Milieu Aquatique d'Albertville (AAPPMA). Il précisent que le bureau d'étude environnemental SAGE se tient à la disposition de tous les requérants pour répondre à d'éventuelles autres interrogations techniques.

Anecy, le
Le commissaire enquêteur

Alain COQUARD



**Projet de Centrale Hydroélectrique de
Notre Dame des Millièrès**

ENQUÊTE PUBLIQUE

T A n° E18000288 / 38

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR
LA CREATION D'UN AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE UTILISANT
LES EAUX DES RUISSEAUX de « LA COMBAZ » et de « FONTAINE
CLAIRE » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NOTRE DAME DES
MILIERES (Savoie)**

CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PORTANT SUR
LA CREATION D'UN AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE UTILISANT
LES EAUX DES RUISSEAUX de LA COMBAZ et de FONTAINE CLAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE NOTRE DAME DES MILIERES (Savoie)**

Désigné commissaire enquêteur par décision n° E180002881/38 du 30 août 2018 par Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble et en exécution de l'arrêté du 3 octobre 2018 de Monsieur le Préfet de Savoie, j'ai procédé à l'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181 et suivants du code de l'environnement et des articles L 531-1 et suivants du code de l'énergie, portant sur la création d'un aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de la Combe et de Fontaine sur le territoire de la commune de Notre Dame des Millières (73).

Rappel général

Les deux tiers du territoire de **Notre Dame des Millières** (Savoie), s'étendent sur le versant nord du massif du Grand Arc à une altitude minimum de 311 m et maximum de 2279 m. Le ruisseau de la Combe et de Fontaine Claire sont les principaux cours d'eau qui traversent la commune lesquels sont des affluents rive gauche de la rivière l'Isère.

L'aménagement hydroélectrique projeté a pour but de valoriser le potentiel énergétique des ruisseaux précités qui sera injecté sur le réseau EDF.

Le projet d'aménagement comprendra une prise d'eau sur chacun des ruisseaux. Les seuils des prises d'eau sont situées approximativement à l'altitude de 1389 m pour Fontaine Claire et 1407 m pour la Combe.

L'eau est acheminée via deux collecteurs vers une conduite forcée transportant l'eau jusqu'à l'usine hydroélectrique implantée à l'altitude de 451 m en amont du lieu-dit du Crêt, soit une chute brute de 936 m.

En sortie d'usine l'eau est redistribuée dans chacun des deux ruisseaux proportionnellement au module grâce à un répartiteur.

La demande d'autorisation d'exploiter le cours d'eau de Fontaine et de la Combe pour cet aménagement hydroélectrique sur le territoire de Notre de Dame des Millières est réalisée par la Société des Forces Motrices du Gélon, société anonyme dont le siège social se trouve à Vonnas (Ain).

Le projet

- ❖ la société Forces Motrices du Gelon projette d'équiper les ruisseaux de Fontaine Clair et de la Combe d'un aménagement hydroélectrique dont les prises d'eaux se développeraient à hauteur des gués existants vers une altitude de 1400 m.
- ❖ la centrale se positionnerait en amont du hameau du Crêt à l'altitude de 450 m. Les eaux seraient restituées dans chaque torrent via un répartiteur puis des conduites souterraines en environ 400 m d'altitude.
- ❖ les débits moyens estimés des cours d'eau au droit des prises d'eau ont été évalués à 50l/s pour le ruisseau de la Combe et 60l/s pour le ruisseau de Fontaine Claire. Le débit réservé sera égal à 10% du module minimum, soit 5l/s minimum pour le ruisseau de la Combe et 6l/s minimum pour le ruisseau de Fontaine.
- ❖ le débit d'équipement de la centrale sera égal à 0,143m³/s, soit 1,3 fois le module combiné des ruisseaux, sous une hauteur de chute brute utile de 986 m permettant de développer une puissance maximale brute utile de 1 313 kW ainsi qu'une production annuelle d'environ 4,6 Gwh, ou 396 tonnes également pétrole.
- ❖ les eaux des cours d'eau seront captées par des prises par en-dessous, type Coanda, qui permettront d'assurer le transit du transport solide en permanence comme la transmission des crues par déversement au dessus du plan de grille.
- ❖ la conduite forcée sera enterrée sur tout son linéaire essentiellement sous des pistes forestières.
- ❖ l'aménagement hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau et développera des tronçons court-circuités d'environ 3220 m sur le ruisseau de Fontaine Claire et de 3200 m sur le torrent de la Combe.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée durant 22 jours du lundi 22 octobre 2018 au lundi 12 novembre 2018 inclus conformément aux dispositions des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du code de l'environnement.

Le public a pu prendre de connaissance du dossier à la mairie de Notre Dame des Millières durant les heures d'ouverture de ses bureaux où il pouvait consigner des observations dans le registre ouvert à cet effet.

Durant l'enquête j'ai tenu 2 permanences au cours desquelles j'ai reçu une quinzaine de personnes qui ont porté au total 9 annotations sur les registres dont 3 ont fait l'objet d'un courriel de confirmation (TOUITOI-AAPPMA-FSPPMA).

Le 19 novembre 2018 j'ai transmis un procès-verbal de communication des observations écrites reçues durant l'enquête à l'attention de Monsieur le directeur de la société

Forces Motrices du Gelon. Ce dernier m'a rendu réponse par voie informatique le 30 novembre 2018.

Motivation et avis du commissaire enquêteur

Le projet, soutenu par la municipalité, apparaît comme présentant un intérêt certain car :

- il permettra de valoriser une ressource située sur le territoire de la commune en mettant en oeuvre une énergie propre et renouvelable, économiquement intéressante,
- il va rendre la commune autonome sur le plan de l'énergie électrique et il assurera à la commune des ressources fiscales,
- il est relativement simple du point de vue technique,
- sa réalisation ne pose pas de difficulté de maîtrise foncière,
- l'installation sera gérée par un système informatique moderne qui permet une surveillance et une télécommande à distance tout comme la mise en position sécurité des installations en cas de dysfonctionnement.
- l'investissement et la rentabilité du projet paraissent équilibrés,

Sur le plan environnemental :

- les enjeux relatifs aux milieux aquatiques sont faibles compte tenu du fait que le projet ne concerne pas de cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ou en réservoir biologique du SDAGE,
- des mesures d'intégration paysagère sont prévues pour réduire l'impact visuel du projet,

Enfin :

- il répond aux diverses incitations officielles en faveur des énergies renouvelables tant au niveau national qu'à celui de l'Union Européenne.
- les aménagements n'auront que des impacts minimums sur le transit sédimentaire après la réalisation des travaux programmés.
- le projet semble sain et relativement simple tant du point de vue technique que du point de vue de la maîtrise foncière et de l'impact sur l'environnement.
- l'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, le dossier présenté au public, conformément à la législation, était clair et parfaitement compréhensible.
- les mesures de publicité et d'information de la population mises en oeuvre ont permis à chacun de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer.

➡ des oppositions au projet se sont manifestées et les réponses fournies par le pétitionnaire me paraissent claires et précises et de nature à lever les inquiétudes exprimées par les associations de protection de la nature, et témoignent en outre de sa bonne volonté à œuvrer dans l'intérêt général et dans le plus grand respect de l'environnement.

Vu ce qui précède et observant (ou prenant en compte),

Je formule un **avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale portant sur la création d'un aménagement hydroélectrique sur les ruisseaux de la Combe et de Fontaine Claire sur le territoire de la commune de Notre Dame des Millières (Savoie).

En recommandant :

↳ la prise en compte des prescriptions de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé) indiquées dans son courrier du 25 octobre 2016.

↳ la réalisation d'une étude géotechnique demandée par la R.T.M (Restauration des Terrains en Montagne) demandée dans son courrier du 3 avril 2017 afin d'analyser les risques subis et induis par le projet.

Annecy, le 10 décembre 2018
Le commissaire enquêteur

Alain COQUARD